



# Projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

## 1. Déroulement des travaux

La Délégation aux affaires extérieures (AE) s'est réunie le lundi 25 novembre 2019 de 09h00 à 09h30 à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

### Délégation AE

Membres	Remplacé par	25.11.2019
SAUTHIER Flavien, UDC, président		X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC, vice-président	BRANTSCHEN Frédéric	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA, rapporteur		X
BIRBAUM Thomas, suppl., PLR,		X
BORNET-STUDER Ruth, suppl., PLR		X
GUALINO Pierre, PDCB		X
ROTH Martin, Suppl., CVPO		absent

### Représentants de la commission thématique SAI (avec voix consultative)

EGGEL Beat, Président ;  
LANTHEMANN Barbara, Vice-présidente ;  
SAVIOZ Jean-Michel.

### Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint, secrétaire de la délégation.

### Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du DSSC ;  
FAVEZ Jérôme, Chef du Service de l'action sociale ;  
VENETZ Margot, Cheffe de l'office de coordination des institutions sociales ;

NANCHEN Christian, Chef du Service de la jeunesse ;  
ROHRER Jeannette, Cheffe de la section placement et prestations contractualisées.

## 2. Présentation du projet

### 2.1. Compétence du Parlement

Conformément au principe juridique du parallélisme des formes, cristallisé en droit cantonal à l'art. 37 LOCRP, les dispositions des actes législatifs ne peuvent être modifiées qu'en suivant les compétences et la procédure applicable à leur adoption. La Convention intercantonale relative aux

institutions sociales (CIIS) ayant été adoptée, en 2005, par le Grand Conseil, il revient à ce dernier d'en approuver les modifications, qu'elles soient mineures ou non.

## **2.2. Les modifications de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales**

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) est une convention intercantonale qui règle les modalités financières lorsque des personnes vivant dans des institutions sociales sont placées hors de leur canton de domicile.

Cette convention fait l'objet de deux modifications. La première concerne le lieu de domicile des personnes placées et la seconde l'âge limite jusqu'auquel les mesures prévues conformément au droit des mineurs peuvent être appliquées.

### *2.2.1 Lieu de domicile*

Le changement concerne les mineurs placés dans des institutions à caractère résidentiel (domaine A de la convention). Au cas où le mineur établirait son domicile civil à l'emplacement de l'institution, suite à son placement, la garantie de prise en charge des frais relèverait désormais du canton où les parents ou un parent de la personne avaient leur dernier domicile civil.

Cette modification permet d'éviter que le canton sur lequel se trouve une institution soit responsable de la prise en charge des frais lors du changement de domicile, comme c'est le cas actuellement.

### *2.2.2 Age limite*

En modifiant la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le législateur a prévu que les mesures prévues par le droit pénal des mineurs peuvent désormais être prescrites jusqu'à 25 ans alors que l'âge limite était de 22 ans auparavant. Concrètement, cela signifie que le juge des mineurs met fin aux mesures de protection, en principe lorsqu'elles ont atteint leur objectif, mais au plus tard lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans.

La modification de la limite d'âge dans la loi fédérale demande une modification analogue de la CIIS.

Le Service de la jeunesse relève que dans la pratique peu d'institutions pour mineurs sont organisées et équipées pour traiter les jeunes adultes jusqu'à 25 ans.

## **3. Discussion et vote d'entrée en matière**

Les deux départements concernés par la modification (DSSC et DEF) n'envisagent pas d'incidence financière importante pour le canton puisque les nouveaux cas qui devront être pris en charge seront compensés par les situations qui ne relèvent plus de la compétence du canton.

### **Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité de la délégation.

## **4. Lecture article par article de la loi d'adhésion**

Pour rappel, le texte de la modification de la Convention intercantonale ne peut pas être amendé par les parlements cantonaux. La compétence du Grand Conseil est limitée à l'acceptation ou au refus de la loi cantonale d'adhésion à la modification de la convention.

La délégation n'apporte aucune modification à la loi d'adhésion.

## 5. Vote final

**A l'unanimité**, la Délégation AE **accepte** la loi d'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

A l'unanimité, la délégation propose au Grand Conseil de traiter cette loi d'adhésion en une seule lecture.

Le président

Flavien Sauthier

Le rapporteur

Raymond Borgeat